

21 - 5 - 1975



N°

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

N° 3770/I/P

Monsieur le Ministre,

OBJET : bibliothèque à REMERSDAAL - Plaque indicatrice.

Par lettre du 24 octobre 1973 Direction Générale des Affaires Nationales - Direction des Institutions Nationales et du Service juridique N° T.A. 306/2793, vous avez demandé l'avis de la Commission à propos de la question parlementaire n° 178 de M. le Député RASKIN du 17 août 1973 relative à une inscription unilingue française, apposée sur le bâtiment de la bibliothèque de Remersdaal dans les Fourons. Cette commune appartient à une région de langue néerlandaise et est dotée d'un régime linguistique spécial.

La Commission a examiné cette affaire en séance du 27 février 1975.

Il ressort des renseignements recueillis auprès du Commissaire d'arrondissement adjoint pour les Fouron, qu'il n'existe pas de bibliothèque communale à Remersdaal, mais bien une bibliothèque privée destinée au public francophone et établie dans la maison communale où elle occupe un local distinct, à elle seule destinée; que cette dernière a été fondée en 1963 par initiative privée et qu'elle a été agréée, en 1965, par le Ministre de la Culture française qui lui accorde depuis lors des subsides chaque année. Par ailleurs, l'administration communale de Remersdaal met un local gratuitement à la disposition de cette bibliothèque; cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération, ni du conseil communal, ni du Collège échevinal, mais résulte "d'un simple accord unanime des membres du conseil communal".

Les organismes culturels privés ne tombent pas sous l'application de la législation linguistique, si ce n'est dans la mesure où ils seraient éventuellement chargés d'une mission dépassant le cadre d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur auraient confiée dans l'intérêt général (art. 1er, §1er 2° et § 2 des L.L.C.); ce n'est pas le cas, en l'occurrence.

En outre, la Commission estime que la décision d'une commune d'accueillir dans ses locaux un organisme privé relève du domaine de l'autonomie communale, et en l'occurrence le fait pour une commune d'héberger un tel organisme, n'a pas pour effet de le soumettre à l'application de la législation linguistique.

De plus, dans son avis n° 1918/A-B-I du 4/4/67, la Section néerlandaise estime que la publicité faite par des particuliers sur des propriétés et installations publiques, n'est pas régie par les L.L.C?

Il convient d'ajouter en outre, que l'organisme en cause est un établissement dont l'activité culturelle intéresse un seul groupe linguistique.

En conséquence, la Commission, unanime, est d'avis que l'inscription unilingue française apposée sur un bâtiment communal et signalant une bibliothèque privée dans ses locaux n'est pas contraire aux lois linguistiques.

La Commission propose néanmoins d'inviter l'administration communale intéressée à veiller à ce que sur les bâtiments communaux, ne soient pas apposés des avis qui pourraient laisser supposer qu'ils émanent d'elle-même.

Elle suggère dès lors que soit fixé clairement le caractère privé de ladite bibliothèque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.



Le Président,